



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 12.2021 - édition du 13/01/2021**





Arrêté n° 2021- 021

portant subdélégation de signature comme  
Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-14 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de 500 euros hors taxe.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à NICE, le 12 JAN. 2021

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



Arrêté n° 2021-028

portant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les budgets de l'État

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-15 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour tous les actes et contrats dans le limite de 500 euros hors taxe.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.


**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à NICE, le 12 JAN. 2021

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**SAUP  
Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle Fiscalité-ADS-Commerce-Contrôle**

Réf. : **2020 - 40**

Nice, le **07 DEC. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**Portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité  
mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 7 septembre 2020, par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président Fondateur de (SAS) « MALL AND MARKET » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « MALL AND MARKET » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

.../

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ATTESTE :**

Article 1 : La personne morale de (SAS) « MALL AND MARKET », sise à PARIS (75017), 18 rue Troyon, dont la demande est enregistrée sous le n° 40, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

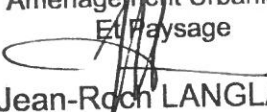
Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution de la présente attestation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 7 décembre 2020

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage  
  
Jean-Roch LANGLADE

Réf. : **2020 - 41**

Nice, le **12 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ**

**Portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité  
mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 20 octobre 2020, par Madame CHOPLIN, Gérante – Dirigeante de (SARL) « EC&U » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « EC&U » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

.../



Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ATTESTE :**

Article 1 : La personne morale de (SARL) « EC&U », sise à NANTES (44000), 7 rue de la Galissonnière, dont la demande est enregistrée sous le n° 41, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.


Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 12 janvier 2024

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage  
  
Jean-Roch LANGEADE

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-002

Nice, le 12 JAN. 2021

**ARRÊTÉ**  
**Portant déclaration d'intérêt général**  
**et reconnaissance du caractère d'urgence**  
**des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux**  
**à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles 211-7, L214-1 à L214-6 L215-7, L215-12 et R214-44,

**Vu** l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-4,

**Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé,

**Vu** l'arrêté du 07 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général et reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020,

**Considérant** l'état des cours d'eau et vallons consécutif aux épisodes pluviométriques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes du 2 au 3 octobre 2020,

**Considérant** l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

**Considérant** la nécessité de poursuivre d'urgence les travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés et de rétablir des itinéraires terrestres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Sont déclarés d'intérêt général et reconnus urgents les travaux destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau et vallons situés sur le territoire des communes suivantes :

- Ascros
- Bairols
- Belvédère
- Bonson
- Breil-sur-Roya
- Clans
- Cuebris
- Fontan
- Gillette
- Ilonse
- Isola
- La Brigue
- La-Bollène-Vésubie
- La-Tour-Sur-Tinée
- Lantosque
- Malaussène
- Marie
- Massoins
- Nice
- Pierrefeu
- Revest-Les-Roches
- Rimplas
- Roquebillière
- Roquesteron
- Roubion
- Roure
- Saint-Dalmas-Le-Selvage
- Saint-Etienne-de-Tinée
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-Vésubie
- Saint-Sauveur-sur-Tinée
- Saorge
- Sospel
- Tende
- Toudon
- Tourette-du-Chateau
- Tournefort
- Utelle
- Valdeblore
- Venanson
- Villars-sur-Var

entrepris par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par le Syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale et en coordination avec les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que par :

- le département des Alpes-Maritimes agissant au titre du soutien logistique aux communes par le moyen de son service dénommé Force 06,
- les services d'incendie et de secours,
- les opérateurs et entreprises mandatés par le SMIAGE Maralpin aux mêmes fins.

**Article 2 :** Le présent arrêté autorise les travaux nécessaires au rétablissement du libre écoulement des eaux des vallons, cours d'eau et canaux affectés à l'écoulement des crues et notamment :

- enlèvement des embâcles constituées par les arbres transportés par la crue,
- évacuation des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues,
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage,
- nettoyage des ouvrages hydrauliques couverts,
- suppression de l'accumulation de sédiments directement liée aux embâcles,
- suppression d'ouvrages effondrés ou menaçant ruine à proximité immédiate des vallons et cours d'eau,
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment),
- pose de ponts mobiles.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Aucune participation des riverains des cours d'eau n'est sollicitée.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles ;
- la reconstruction d'ouvrages privés ou ceux ayant eu une incidence hydraulique particulière en période de crues ;
- tous autres travaux pouvant avoir une incidence durable.

Les travaux non couverts par la procédure ci-dessus définie pourront faire l'objet d'une autorisation d'urgence spécifique après examen par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Les travaux dans les cours d'eau, décrits ci-dessus, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation	30/09/14

#### **Article 4 :**

##### Prescriptions générales

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants, coupés ou interceptés par le projet.

##### Curages

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite.

Les curages ne doivent pas créer d'érosion régressive et ne doivent pas diminuer l'espace de mobilité du lit.

##### Aires de chantiers

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux (hydrocarbures, déblais ou matériaux divers) ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

### Protection du milieu aquatique

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, devra être réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la durée des travaux, de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

- Circulation des engins :

La circulation des engins sera limitée au strict nécessaire dans les bras d'eau.

- Prévention des risques de pollution :

Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le cours d'eau. Toute fuite d'huile ou de carburant des engins devra être évitée par un entretien préalable.

### **Article 5 :**

#### Mesures générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### Compte-rendu

En application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux. Ce compte-rendu comprend le détail des terrassements réalisés et un rapport photographique de l'opération.

#### Mesures utiles

Sur la base du compte-rendu prévu ci-dessus, le Préfet pourra ordonner le cas échéant, si les travaux réalisés présentent des risques graves au regard des intérêts mentionnés à l'article L211-1 :

- des travaux complémentaires
- la suppression ou la modification d'ouvrages réalisés en phase d'urgence.

**Article 6 :** Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

**Article 7 :** La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2021.

**Article 8 :** Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si

les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent acte pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction**

Nice le 12 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-025  
modifiant l'arrêté n° 2019-146 portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail de la  
direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2019-139 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes



Vu l'arrêté n° 2019-690 du 22 février 2019 portant première modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2020-103 du 17 février 2020 portant deuxième modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2020-871 du 7 décembre 2020 portant troisième modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les modifications sollicitées par l'organisation syndicale UNSA de ses représentants titulaires et suppléants ;

## **ARRETE**

**Article 1** : À l'article 2 de l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 susvisé, dans la colonne "En qualité de membres suppléants", le nom "M<sup>me</sup> Marie-Hélène CEZAC, UNSA" est remplacé par le nom "M<sup>me</sup> Dominique DELPUCH, UNSA".

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Pascal JOBERT

Nice, le 13 JAN. 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 029**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PREMIERS  
SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 4 janvier 2021, présentée par le responsable de l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes ;

**VU** les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

**ARTICLE 3 :** l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de

participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6 :** l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS 4606  
  
Benoît HUBER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECOURVEMENT**

**SIE DE CANNES**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (*) (²)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORE	Denis	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LEHOUELLEUR	Pascale	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

<sup>1</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>2</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités



Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MIGLIORE	Cécile	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SARREY	Karine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SUBOCZ	Céline	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
TESSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THERON	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LUONG	Trong	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

<sup>3</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>4</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

## Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Nom	Prénom	grade	1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de <sup>(5)</sup>	2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après <sup>(6)</sup>	3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous <sup>(7)</sup>	4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
MARTIN	Ludovic	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
BOISSELIER	Cedric	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
DIO	Brigitte	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
JASSERAND	Véronique	B	50 000	15 000 et 6 mois	500	10 000
MENARD	Nadine	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
THERON	Dominique	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
DANEL	Régine	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
GRAVIER	Rachel	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
MEYDANI	Laurianne	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
ROLLAND	Cyril	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

<sup>5</sup> Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

<sup>6</sup> Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

<sup>7</sup> Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

<sup>8</sup> Sous réserve urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV jusqu'à 3 000 euros, et au-delà en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le 6 janvier 2020

Le chef de service comptable, responsable du service  
CALDERARI Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text identifying the signatory.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2021.027 DDPP Subdelegation RPA.....	2
AP 2021.028 DDPP Subdelegation OS.....	4
D.D.T.M.....	6
Amenagement commercial.....	6
AP 2020.40 Habilitation conformite Mall and Market.....	6
AP 2020.41 Habilitation conformite SARL EC et U.....	8
Environnement.....	10
AP 2021.002 D.I.G Urgence travx intemperies 02 au 03.10.2020.....	10
hygiene et securite.....	16
AP 2021.025 Design.mbres CHSCT DDTM AM modif.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
Securite civile.....	18
AP 2021.029 AFPS des AM renouvellement agremt.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
DDFiP.....	23
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	23
Deleg.sie.Cannes.....	23

## Index Alphabétique

AP 2020.40 Habilitation conformite Mall and Market.....	6
AP 2020.41 Habilitation conformite SARL EC et U.....	8
AP 2021.002 D.I.G Urgence travx intemperies 02 au 03.10.2020.....	10
AP 2021.025 Design.mbres CHSCT DDTM AM modif.....	16
AP 2021.027 DDPP Subdelegation RPA.....	2
AP 2021.028 DDPP Subdelegation OS.....	4
AP 2021.029 AFPS des AM renouvellement agrement.....	18
Deleg.sie.Cannes.....	23
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	23
Direction des Securites.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	23